

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 958 DU PR 56+075 AU PR 56+500  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2015-1289

Le Président du Conseil Départemental  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 15-848 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la société FERVERT, représenté par Monsieur Laurent LAFOND – 85 chemin de Rome – 82800 Nègrepelisse, en date du 26 juin 2015 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'un site à usage de centre de tri de déchets de métaux, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la route départementale susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**ARRETE :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 958, du PR 56+075 au PR 56+500, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont, hors agglomération, pendant la période courant du 15 juillet au 18 décembre 2015, date prévue de la fin du chantier.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

la vitesse des véhicules sera limitée à 70 Km/h,  
les dépassements seront interdits,  
les arrêts et le stationnement seront interdits.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

**Article 3** : La mise en place initiale de la signalisation du chantier sera assurée par le personnel de la Subdivision Départementale de Montauban, antenne de Nègrepelisse, au début du chantier. Elle sera déposée pendant les périodes d'inactivité du chantier par le pétitionnaire.

La mise en place, lors des jours d'activité, et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par le pétitionnaire ou l'entreprise en charge des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Etienne-de-Tulmont, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société FERVERT, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,  
le 8 juillet 2015

Le Président,

\*  
\* \*